



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de remplacement d'une canalisation DN4 – 100 mm de transport de propane sur les communes de Port-Jérôme-sur-Seine et Lillebonne (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4301, déposée par Monsieur Hervé BROUHARD, Chef d'établissement, représentant la société ExxonMobil Chemical France - Unité Lillebonne PolyPropylène, relative au projet de remplacement de la canalisation DN4 – 100 mm de transport de propane sur les communes de Port-Jérôme-sur-Seine et Lillebonne (Seine-Maritime), reçue complète le 20 décembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 janvier 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 10 janvier 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à remplacer une canalisation vieillissante, de 2 300 mètres, qui transporte du gaz entre les unités Propylène et Chimie de base pour alimenter le vapocraqueur de la société ExxonMobil France, sur les communes de Port-Jérôme-sur-Seine et Lillebonne (76) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 37 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui concerne les « canalisations de transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques, et de dioxyde de carbone en vue de son stockage géologique » qui soumet à un examen

au cas par cas les « canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 m<sup>2</sup>, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit la pose d'une conduite industrielle de diamètre 100 mm, dans une bande réservée à l'implantation de canalisations dédiée au sein de la zone industrielle appelée « couloir de l'énergie » ; que ce projet nécessitera en particulier :

- le décapage et la mise à nu du terrain ;
- la réalisation d'une piste de circulation d'environ 14 mètres de large pour la mise en place de la nouvelle canalisation et d'une tranchée d'environ 1,40 mètre de profondeur ; la réalisation de blindages dans les secteurs où les travaux pourraient être réalisés à proximité immédiate d'autres réseaux enterrés ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur un secteur comprenant, dans un rayon de 5 kilomètres, trois sites Natura 2000, dont la zone spéciale de conservation « *Marais Vernier, Risle Maritime* » (FR2300122) et la zone de protection spéciale « *Estuaire et marais de la Basse Seine* » (FR2310044) ;
- en dehors de toutes zones naturelles d'inventaire écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF, dont la plus proche, la ZNIEFF de type I « *Le bois d'Harcourt* » (FR230030920), est située à 1 kilomètre ;
- à environ 1,9 kilomètre au sud-ouest du parc naturel régional des boucles de la Seine ;
- marquée par la présence au nord et au nord-est de son aire d'étude éloignée de réservoirs de biodiversité boisés jouant un rôle de corridors écologiques ainsi que par la présence, à l'ouest, de réservoirs de biodiversité humides (marais alluvial de Quilleboeuf-sur-Seine et marais Vernier) ;
- dans une zone d'aléas faibles de retrait/gonflement des argiles ;
- dans la zone du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrielle de Port-Jérôme-sur-Seine et Lillebonne ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que le dossier produit en appui de la demande contient un pré diagnostic écologique, « Étude habitats naturels, faune et flore » qui met en évidence :

- la présence de zones humides au nord et au sud du projet qui restent à caractériser et à cartographier précisément ;
- la présence avérée d'espèces protégées communes (amphibiens et oiseaux) ;
- la présence d'enjeux écologiques potentiellement forts (site de reproduction pour les insectes, les amphibiens... ) ;
- les incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000 ;

**Considérant** que le site du projet se caractérise par la présence d'une nappe en sub-surface ; que la réalisation du projet nécessitera le drainage et l'assèchement de la tranchée lors de la pose des canalisations dont l'impact sur la ressource en eau sont en cours d'évaluation ; que l'eau pompée sera rejetée vers le réseau hydrographique ;

**Considérant** toutefois que le dossier contient des mesures visant à éviter et réduire l'impact du projet sur l'environnement (adaptation du calendrier des travaux, du tracé, des techniques de réalisation, lutte contre les espèces exotiques envahissantes, décantation de l'eau pompée dans des bacs prévus à cet effet... ) mais que certaines mesures mériteraient d'être davantage détaillées et de tenir compte du résultat des investigations toujours en cours ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de remplacement de la canalisation DN4 – 100 mm de transport de propane sur les communes de Port-Jérôme-sur-Seine et Lillebonne (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter notamment sur l'eau et la biodiversité (et en particulier sur la faune et les zones humides), ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 31 janvier 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

## **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*